

AGENTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

I) – Le corps des agents techniques

La constitution initiale du corps des agents techniques de la recherche (AGT) a été obtenue par la titularisation des contractuels du Cemagref de troisième catégorie, exerçant des fonctions techniques, et par celle des OP de 3^e catégorie. La titularisation est devenue effective en Décembre 1993, avec effet au 1/1/92 (ou au 2/10/92 si l'agent a choisi cette date).

Depuis la titularisation, 22 nouveaux AGT ont été recrutés, soit par concours externes, soit par intégration de contractuels n'ayant pu, en 1992, bénéficier de la titularisation, soit par recrutement direct (législation appliquée aux travailleurs handicapés).

II) – Composition actuelle du corps des agents techniques

1) Effectif budgétaire : l'effectif budgétaire était de 16 à la titularisation, et est resté à ce niveau jusqu'en 1997 ; il a ensuite été porté progressivement à 65, par transformations d'emplois, dans le cadre d'un plan de transformations d'emplois administratifs en emplois techniques, et par la présence de postes "recherche" figurant au budget du MAP :

Effectif budgétaire 2000 : 25 postes d'AGTP et 40 postes d'AGT

14 postes d'AGTP gagent des AJAP2 détachés en AJT.

2) effectif réel au 1/4/2000 (avant les détachements de la CAP du 25 mai 2000) : 30 agents.

Parmi ces 30 agents, 4 sont accueillis en détachement sur des postes d'AGT : 3 AGA1 du Cemagref, et 1 agent d'une autre administration.

Positions des 30 agents :

ECH	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
AGTP	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	3
AGT	0	4	5	2	3	1	0	2	1	0	7

III) – La carrière des agents techniques

La carrière est publiée page suivante.

V) – Les promotions des agents techniques

Les AGT peuvent accéder au choix (CAP) aux corps des AJT, par concours interne aux corps des TR et AI. Reportez-vous à la rubrique générale "*Recrutements et promotions dans les corps de la recherche*".

VI) – Les missions des agents techniques

Extrait du décret cadre de 1983 (article 133) :

"Les agents techniques sont chargés des tâches d'exécution pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement de recherche."

La carrière des agents techniques de la recherche

Grades	Échelons	INM depuis le 1/12/99	Durée normale	Durée minimale (1)
AGTP PREMIER GRADE (échelle E4)	11	350	terminal	terminal
	10	343	4 ans	3 ans
	9	333	4 ans	3 ans
	8	322	4 ans	3 ans
	7	313	3 ans	2 ans
	6	303	3 ans	2 ans
	5	395	3 ans	2 ans
	4	285	2 ans	18 mois
	3	275	2 ans	18 mois
	2	269	2 ans	18 mois
1	262	1 an	1 an	
AGT DEUXIÈME GRADE (échelle E3)	11	336	terminal	terminal
	10	323	4 ans	3 ans
	9	313	4 ans	3 ans
	8	306	4 ans	3 ans
	7	298	3 ans	2 ans
	6	290	3 ans	2 ans
	5	282	3 ans	2 ans
	4	273	2 ans	18 mois
	3	265	2 ans	18 mois
	2	261	2 ans	18 mois
1	258	1 an	1 an	

Promotion de grade : peuvent être promus en AGTP, les AGT ayant atteint le 6^e échelon de leur classe et inscrits sur un tableau d'avancement annuel, après avis de la CAP.

Les agents sont reclassés en E4 à échelon et ancienneté d'échelon conservés ; par exemple, un agent placé au 8^e échelon de l'échelle E3 sera reclassé au 8^e échelon de l'échelle E4.

(1) la durée dans l'échelon peut être réduite ; consultez la rubrique : "*Réductions d'ancienneté*".

ACCÈS AUX CORPS SUPÉRIEURS PAR CONCOURS INTERNE :

Vous pouvez vous présenter aux concours internes organisés au Cemagref et dans les autres EPST pour l'accès aux corps suivants :

- ❑ **AJA, AJT** (1 an d'ancienneté dans la fonction publique – titulaire ou non titulaire -, évalué au 1^{er} janvier de l'année du concours)
- ❑ **SAR, TR** (5 ans d'ancienneté en catégorie C)
- ❑ **AI** (8 ans d'ancienneté en catégorie C)

PAR CONCOURS EXTERNE :

Dans les mêmes conditions que les candidats extérieurs à l'établissement.

AU CHOIX :

Vous pouvez être nommé, au choix, **AJT**, sous réserve de justifier de **9 années** de services publics et d'être inscrit sur une **liste d'aptitude** annuelle, après avis de la CAP compétente.

Pour plus de précisions sur les conditions requises (âge, ancienneté etc.) pour les changements de corps, l'accès aux concours, et les modalités des divers reclassements, reportez-vous à la rubrique "*Recrutements et promotions dans les corps de la recherche*".